

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention au Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SeGEC) pour assurer la mise en oeuvre de la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale (Budget 2002 - DO56 - AB 44.08 - PA 55)

A.Gt 08-03-2002

M.B. 30-07-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 9;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 portant exécution du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2001 fixant la liste des thèmes communs de formation visés à l'article 10, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 7 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 17 janvier 2002;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2002;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une subvention globale de euro 19.762 (dix-neuf mille sept cent soixante-deux euros) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 44.08, programme d'activité 55, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 2002, est allouée au Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SéGEC) - n° de compte 240-0382412-42.

Article 2. - La subvention visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir la réalisation de projets de formation s'inscrivant dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que définie par le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Les projets visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

N° projet	Code projet	établissement/réseau	Matricule	Description	Total école
1	FCC/02/LC/1	Centre de perfectionnement en soins de l'A.C.N. infirmiers 1200 Bruxelles	2339039	Evaluer en multidisciplinarité et transversalité application au dossier pédagogique "Infirmier gradué" : Thème général commun : interdisciplinarité - suivi et évaluation des apprenants.	3335 €
2	FCC/02/LC/2	Centre de perfectionnement en soins infirmiers de l'A.C.N. 1200 Bruxelles	2339039	Evaluer en multidisciplinarité et transversalité application au dossier pédagogique "Cadre de santé" : Thème général commun : interdisciplinarité - suivi et évaluation des apprenants.	3162 €
3	FCC/02/LC/3	AMEPS 6560 Erquelines	5111005	UF "Formation continuée des enseignants de promotion sociale : utilisation d'un dossier pédagogique de régime 1" : Thème général commun : Enseignement de promotion sociale de régime 1 : principes de la modularité et de la capitalisation, suivi et évaluation des apprenants, élaboration de séquences pédagogiques à partir d'un dossier pédagogique.	1607 €
4	FCC/02/LC/4	AMEPS 6560 Erquelines	5111005	Enjeux pédagogiques et politiques de la validation et de la valorisation des compétences	4461 €
5	FCC/02/LC/5	Institut St Laurent 4000 Liège	6188053	Méthodologie spécifique à la section "Interprète en langue des signes belge" dans l'enseignement de promotion sociale	7197 €

Article 3. - La subvention visée à l'article 1^{er} sera liquidée, en deux tranches, selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention dans le courant du 1^{er} semestre 2002;
- le solde, en fin d'année, sur la base des vérifications effectuées par l'Administration, au prorata des dépenses réellement engagées.

Le cas échéant, la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est diminuée des montants correspondant aux rémunérations des chargés de cours assurant la formation en cours de carrière.

Article 4. - Au terme de chacun des projets visés à l'article 2, le réseau bénéficiaire doit, dans les trois mois, transmettre au service de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco, 19, bte 0, bureau 4007, à 1010 Bruxelles, les documents suivants :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 2 aux rubriques «Montant»;

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif également établi en double exemplaire.

Bruxelles, le 8 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

F. DUPUIS

